

DIRECTIVES D'APPLICATION VOLONTAIRE RELATIVES AUX PROGRAMMES DE DOCUMENTATION DES PRISES

TEXTE MIS AU POINT APRES LA REPRISE DE LA CONSULTATION TECHNIQUE, LE 14 JUILLET 2016

1. CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIF

- a) Les présentes Directives sont d'application volontaire et portent sur les programmes de documentation des prises concernant les poissons sauvages pêchés à des fins commerciales, dans des zones marines ou continentales, que ceux-ci soient ensuite transformés ou non.
- b) Les présentes Directives sont élaborées étant entendu qu'il faut utiliser tous les moyens disponibles conformément au droit international en vigueur et à d'autres instruments internationaux, comme le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR), afin de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR). Les programmes de documentation des prises se fondent sur la responsabilité première de l'État du pavillon s'agissant de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche INDNR. Ils constituent par ailleurs un complément précieux aux mesures du ressort de l'État du port et à d'autres mesures.
- c) Les présentes Directives ont pour objectif d'être une source d'aide pour les États, les organisations régionales de gestion des pêches, les organisations régionales d'intégration économique et d'autres organisations intergouvernementales lorsque ceux-ci élaborent et mettent en œuvre de nouveaux programmes de documentation des prises, ou lorsqu'ils harmonisent ou revoient des programmes de documentation des prises existants.
- d) Les États doivent bien tenir compte des exigences spécifiques des pays en développement lorsqu'ils mettent en œuvre des programmes de documentation des prises, en se référant au paragraphe 7.
- e) Les États, les organisations internationales compétentes (gouvernementales ou non gouvernementales) et les institutions financières sont encouragés à apporter, individuellement ou de façon coordonnée, leur aide aux pays en développement et à renforcer les capacités de ceux-ci, sous la forme, notamment, d'une assistance financière et technique, d'un transfert de technologie et de formations, pour atteindre les objectifs des présentes Directives et contribuer à leur mise en œuvre effective, en particulier concernant la délivrance de certificats de capture électroniques.
- f) Les programmes de documentation des prises doivent tenir compte des besoins et des exigences spécifiques de la pêche artisanale.

2. DEFINITIONS

Aux fins des présentes directives:

- a) L'expression «programme de documentation des prises» désigne un système dont l'objectif premier est d'aider à déterminer, le long de la chaîne d'approvisionnement, si le poisson a été capturé dans le

respect des mesures de conservation et de gestion applicables aux niveaux national, régional et international, établies conformément aux obligations internationales pertinentes.

- b) L'expression «certificat de capture» désigne le document officiel qui accompagne un envoi et qui est validé par l'autorité compétente, et qui permet de transmettre, le long de la chaîne d'approvisionnement, des informations exactes et vérifiables concernant le poisson.
- c) Le terme «poisson» désigne toutes les espèces sauvages de ressources biologiques aquatiques halieutiques, transformées ou non.
- d) Le terme «envoi» désigne les poissons qu'un exportateur envoie en une fois à un consignataire ou qui font l'objet d'un seul et même document de transport ayant trait à leur expédition.
- e) L'expression «navire de pêche» désigne tout navire, de quelque taille qu'il soit, utilisé, équipé pour être utilisé, ou destiné à être utilisé pour la pêche ou des activités liées à la pêche; elle englobe les navires auxiliaires, les navires de transformation, les navires intervenant dans les transbordements et les navires de transport équipés pour les produits de la pêche, à l'exclusion des navires porte-conteneurs.
- f) L'expression «pêche illicite, non déclarée et non réglementée» (ci-après «pêche INDNR») désigne les activités énoncées au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
- g) Le terme «débarquement» désigne le déplacement initial de poissons d'un navire à un dock dans un port ou une zone franche, même si ces poissons sont ensuite transférés vers un autre navire. Le transfert, dans un port, de poissons depuis un navire vers un conteneur est un débarquement.
- h) L'expression «organisation régionale de gestion des pêches» (ci-après «ORGP») désigne une organisation intergouvernementale ou un mécanisme intergouvernemental, selon le cas, qui œuvre dans le domaine des pêches et qui a compétence pour prendre des mesures de conservation et de gestion des pêches.
- i) L'expression «chaîne d'approvisionnement» désigne la séquence des processus de production et de distribution du poisson, depuis la capture jusqu'au point d'importation sur le marché final, notamment le débarquement, le transbordement, la réexportation, la transformation et le transport.
- j) Le terme «transbordement» désigne le transfert, directement d'un navire à un autre, en mer ou dans un port, de poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués.

3. PRINCIPES GENERAUX

Les directives s'appuient sur les principes selon lesquels les programmes de documentation des prises:

- a) doivent être conformes aux dispositions pertinentes du droit international;
- b) ne doivent pas créer des obstacles inutiles au commerce;
- c) doivent reconnaître le principe d'équivalence;
- d) doivent prendre en compte les risques;

- e) doivent être fiables, simples, clairs et transparents;
- f) doivent être électroniques, si possible.

4. APPLICATION DES PRINCIPES DE BASE

Pour l'application des principes énoncés au paragraphe 3, il faut tenir compte des points ci-après:

- a) Les mesures prises doivent être conformes aux dispositions pertinentes du droit international, notamment aux accords de l'Organisation mondiale du commerce et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et doivent tenir compte du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable.
- b) Pour éviter de créer des obstacles au commerce non nécessaires, il faut définir clairement l'objectif du programme de documentation des prises, lequel doit entraver le moins possible le commerce, et le concevoir de façon à réduire autant que possible la charge qui pèsera sur les personnes concernées par les normes imposées. Les programmes de documentation des prises doivent être appliqués de manière non discriminatoire et être communiqués conformément aux dispositions visées au paragraphe 4, alinéa e);
- c) Des programmes de documentation des prises différents pourraient être reconnus comme équivalents au regard des objectifs visés par les Directives s'ils débouchent sur des résultats équivalents. En outre, les programmes existants doivent être pris en compte;
- d) On ne ménagera aucun effort pour veiller à ce que les programmes de documentation des prises soient mis en œuvre uniquement lorsqu'ils peuvent être des moyens efficaces d'empêcher des produits issus de la pêche INDNR d'arriver sur la chaîne d'approvisionnement. À cette fin, les programmes de documentation des prises doivent être mis en œuvre dans le contexte d'un régime efficace de gestion des pêches. La conception et la mise en œuvre des programmes de documentation des prises doivent s'appuyer sur une analyse des risques, et les mesures doivent être proportionnelles au risque que la pêche INDNR fait peser sur les stocks et les marchés concernés. L'évaluation des risques comprend les éléments suivants:
 - i. le recensement systématique et transparent des risques et la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour limiter l'exposition à ces risques. Il faut pour ce faire recueillir des données et des informations, analyser et évaluer les risques, recommander et prendre des mesures, et notamment procéder à un suivi et à un examen réguliers;
 - ii. l'analyse de toute activité de pêche INDNR associée à un stock de poissons donné ou une flotte donnée, ou menée dans une zone géographique ou une zone de pêche données, qui a des effets néfastes sur les mesures de gestion et de contrôle, les revenus et moyens d'existence des pêcheurs, les marchés et d'autres facteurs pertinents;
 - iii. l'analyse de la question de savoir si les navires ou flottes en question battent le pavillon d'un État qui ne se conforme pas aux obligations et directives internationales applicables;
 - iv. si le programme de documentation des prises est élaboré au sein d'une ORGP, celle-ci doit en outre veiller à ce que le programme tienne compte du risque de pêche INDNR découlant des

lacunes que pourraient présenter les régimes de conservation et de gestion qu'elle a déjà mis en place, s'agissant notamment de l'efficacité des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance en vigueur.

- e) Dans un souci d'amélioration de la transparence sur la chaîne d'approvisionnement et sur les marchés, un programme de documentation des prises doit garantir la disponibilité d'informations exactes et vérifiables tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Un programme de documentation des prises est fiable, simple, clair et transparent si:
- i. les certificats de capture sont faciles à utiliser et contiennent des informations vérifiables, pertinentes, nécessaires et facilement accessibles;
 - ii. les propositions de mesure sont rendues publiques et qu'un délai raisonnable est laissé pour les commentaires avant l'adoption de la mesure. Les mesures adoptées doivent être publiées sur les sites web pertinents¹. À des fins d'impartialité, la communication doit comporter une explication sur la manière dont sont traités les produits locaux et les produits importés.
- f) On utilisera des systèmes électroniques sécurisés pour réduire le risque de falsification. Ces systèmes devront:
- i. servir, à l'usage des autorités compétentes, de mécanisme de délivrance et de validation des certificats de capture, et prévoir l'archivage des certificats et de données sur la chaîne d'approvisionnement, afin de permettre la vérification des informations;
 - ii. garantir que des informations exactes et vérifiables soient disponibles tout au long de la chaîne d'approvisionnement grâce à la coopération des États qui y interviennent;
 - iii. se fonder sur des normes et des modèles convenus au niveau international pour l'échange des informations et la gestion des données et permettre l'interopérabilité;
 - iv. être souples, faciles à utiliser et être aussi légers que possible pour les utilisateurs. Il faudra envisager des fonctions permettant de téléverser des documents numérisés, d'imprimer et de supprimer des documents et de chercher des données, par exemple;
 - v. prévoir un accès sécurisé par l'utilisation d'identifiants et de mots de passe ou d'autres moyens appropriés;
 - vi. définir les rôles et les responsabilités s'agissant de la saisie et de la validation des données et être dotés d'une architecture qui permette de préciser à quelles parties, à quelles fonctions et à quels niveaux des systèmes chaque utilisateur ou groupe d'utilisateurs peut accéder;
 - vii. faciliter la circulation des documents;
 - viii. offrir une plus grande souplesse s'agissant des informations requises;
 - ix. aider les pays en développement à concevoir et à mettre en place des systèmes électroniques sécurisés.

¹ Aux fins des présentes directives, ces communications doivent être au moins publiées sur le site web de l'État qui propose ou qui met en œuvre la mesure ainsi que sur les sites de l'OMC et de la FAO.

5. COOPERATION ET NOTIFICATION

1. [On préférera les programmes de documentation des prises régionaux ou multilatéraux [en particulier ceux qui existent déjà] aux mesures unilatérales prises individuellement par les États importateurs, afin d'obtenir un niveau élevé d'inclusion, de cohérence et de participation des parties concernées et de faciliter les échanges pour les opérateurs touchés par la mesure. Dès lors, les États sont instamment invités à chercher à conclure des accords régionaux ou multilatéraux, en se fondant sur l'évaluation des risques et tenant compte du rapport coût-efficacité, avant d'adopter des mesures unilatérales. []]

La présente section pourrait être révisée suivant les options ci-après:

Option 1: Conserver le libellé original (en supprimant les crochets)

Option 2: Conserver le premier crochet et le crochet suivant ci-après:

[Dès lors qu'il existe un programme de documentation des prises multilatéral, celui-ci devrait avoir la primauté sur un programme de documentation des prises équivalent unilatéral]

Option 3 (d'après les travaux de la CT repris le 8 juillet 2016):

L'efficacité des programmes de documentation des prises est optimale dès lors que tous les États concernés y coopèrent. Les États doivent faire en sorte qu'une large participation multilatérale contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de documentation des prises, compte tenu de l'évaluation des risques et du rapport coût-efficacité.

2. Les États ne ménageront aucun effort pour coopérer dans la conception, la mise en œuvre et l'administration des programmes de documentation des prises. Par cette coopération, on cherchera:

- a) à garantir que l'évaluation des risques soit fondée sur des critères objectifs et clairs;
- b) à garantir que le poisson importé a été pêché dans le respect de la législation applicable;
- c) à faciliter l'importation du poisson et le respect des obligations de vérification des certificats de capture;
- d) à mettre en place un cadre pour l'échange des informations.

3. Les certificats de capture sont acceptés sous réserve que l'État chargé de la validation indique dans une notification:

- a) qu'il a pris des dispositions au niveau national pour la mise en œuvre, le contrôle et l'application des lois, des règlements et des mesures de conservation et de gestion que les navires de pêche doivent respecter;
- b) que ses autorités compétentes sont habilitées à attester la véracité des informations pertinentes contenues dans les certificats de capture et à vérifier ces certificats à la demande de l'État importateur. La notification doit aussi fournir les renseignements nécessaires pour contacter ces autorités. Si les informations données dans la notification sont incomplètes, l'État importateur ou l'ORGP doit indiquer sans délai à l'État qui a validé le certificat de capture quels éléments manquent et lui demander de transmettre une nouvelle notification dès que possible.

Dans le programme de documentation des prises, tous les États intervenant dans la chaîne d'approvisionnement devraient désigner une autorité compétente chargée de veiller à la disponibilité d'informations exactes et vérifiables tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

6. FONCTIONS ET NORMES RECOMMANDEES

1. Les programmes de documentation des prises doivent être fondés sur un objectif clairement défini, ce qui permettra de déterminer le niveau de traçabilité et les fonctions nécessaires. Ils doivent être conçus de façon à atteindre leur objectif et à offrir une procédure aussi légère que possible aux utilisateurs.
2. Les programmes de documentation des prises doivent préciser clairement les espèces et stocks concernés, le cas échéant, les types de produits et les éléments exemptés du programme, et dresser une liste de toutes les catégories pertinentes du Système harmonisé (SH).
3. []

Pour la présente section, les options sont les suivantes:

Option 1 (d'après les travaux de la CT du 18 au 22 avril 2016. Tous les éléments entre crochets sont issus de la session du 14 juillet 2016):

Dans les programmes de documentation des prises, il faut préciser à quels niveaux de la chaîne d'approvisionnement la validation par l'autorité compétente est requise, ainsi que le rôle des États concernés compte tenu du droit, des obligations et des instruments internationaux pertinents. Les informations relatives à la prise doivent être validées par une autorité compétente.

Selon les circonstances, les certificats de capture sont validés par les autorités compétentes des États concernés, à savoir:

- a) l'État du pavillon;
- b) l'État côtier pour les navires de pêche autorisés à pêcher dans les eaux relevant de la juridiction nationale;
- c) [l'État côtier affréteur pour les navires de pêche autorisés à pêcher uniquement dans les eaux relevant de la juridiction nationale, ou dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale, sous réserve que les prises soient débarquées dans l'État côtier affréteur et qu'elles soient exportées par cet État, lequel est également chargé d'émettre l'autorisation de pêcher; ou] *autre formulation pour l'alinéa c)* [l'État côtier affréteur, sous réserve que l'affrètement soit conforme au cadre relatif aux opérations d'affrètement d'une ORGP compétente et que les prises soient débarquées dans l'État côtier affréteur et qu'elles soient exportées par cet État; ou]
- d) l'État du port.

Les États importateurs peuvent demander que l'autorité qui a validé le certificat de capture procède à une vérification.

Option 2:

Dans les programmes de documentation des prises, il faut préciser à quels niveaux de la chaîne d'approvisionnement la validation par l'autorité compétente est requise, ainsi que le rôle des États concernés compte tenu du droit, des obligations et des instruments internationaux pertinents. Les informations relatives à la prise doivent être validées par une autorité compétente.

Au cours du processus de validation, des mécanismes de coopération devraient être établis entre tous les États concernés de sorte que soient disponibles toutes les informations requises pour vérifier la conformité du poisson aux dispositions légales et son origine.

Il incombe à l'autorité de l'État du pavillon de valider le certificat de capture. En outre, les États côtiers pourraient contribuer à la validation des informations figurant dans le certificat de capture, avec l'accord de l'État du pavillon, lorsque l'état côtier a autorisé des navires ne battant pas son pavillon à pêcher dans des zones relevant de sa juridiction, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, des instruments internationaux et de la réglementation nationale. Les droits souverains des États côtiers sur ces zones doivent être dûment pris en compte.

Les États importateurs peuvent demander que l'autorité qui a validé le certificat de capture procède à une vérification.

Option 3 + 4 (d'après les travaux de la CT du 8 juillet 2016. Tous les éléments entre crochets sont issus de la session du 14 juillet 2016):

Dans les programmes de documentation des prises, il faut préciser l'autorité compétente, parmi tous les États concernés [, notamment l'État du pavillon [, l'État affréteur, l'État du port] ou l'État côtier,] qui valide le certificat de capture, conformément aux dispositions pertinentes de la réglementation et de la législation internationales et nationales et compte tenu des circonstances spécifiques de la pêche. Dans les programmes de documentation des prises, il faut en outre préciser à quel niveau de la chaîne d'approvisionnement est requise la validation par l'autorité compétente des informations pertinentes. ~~[Les autorités compétentes aident les autorités compétentes des États importateurs à vérifier les informations relatives aux prises.]~~ [Lors de la détermination des exigences relatives à la validation, il faut accorder toute l'attention voulue à tous les rôles nécessaires à la prévention de la capture, du débarquement et du commerce illégaux de produits de la pêche, notamment mais non exclusivement, le contrôle des opérations de pêche et des navires de pêche, et la confirmation des prises au débarquement. Les États importateurs peuvent demander que l'autorité chargée de valider le certificat de capture procède à une vérification.]

4. Dans les programmes de documentation des prises, les documents se voient attribuer un numéro unique et sûr. Pour les envois fractionnés ou les produits transformés, il faut que des liens univoques renvoyant au certificat de capture soient disponibles pour faciliter aux États importateurs la tâche de vérification.

5. Lors de la mise en place d'un programme de documentation des prises, il faut prêter attention:
- a) aux règles applicables en matière de suivi, de contrôle et de surveillance;
 - b) aux normes applicables pour l'échange d'informations et la confidentialité des données;
 - c) aux langues de travail à utiliser qui sont nécessaires pour le fonctionnement efficace du programme de documentation des prises;
 - d) à la rédaction de manuels d'utilisation à l'usage de divers groupes d'utilisateurs et à la fourniture d'une formation appropriée qui tienne compte des besoins particuliers des pays en développement.

6. Des éléments d'information essentiels pour les programmes de documentation des prises figurent en annexe. Pour assurer un lien entre les prises et les produits, il faut que soient communiquées les informations nécessaires tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Dans certains cas spécifiques, les programmes de documentation des prises peuvent comporter des éléments complémentaires si ceux-ci sont nécessaires pour l'accomplissement des objectifs visés.

7. COOPERATION AVEC LES PAYS EN DEVELOPPEMENT ET RECONNAISSANCE DE LEURS BESOINS PARTICULIERS

1. Les États se doivent de reconnaître pleinement les besoins particuliers des pays en développement, notamment des pays les moins avancés (PMA) et des petits États insulaires en développement (PEID), de telle sorte que ceux-ci soient en mesure de mettre en œuvre les présentes Directives.

2. À cet égard, les États peuvent, soit directement, soit par l'entremise d'organisations internationales, notamment des ORGP, apporter une assistance aux pays en développement afin que ceux-ci soient mieux en mesure, entre autres:

- a) d'élaborer, de mettre en œuvre et d'améliorer les programmes de documentation des prises, de façon à ce qu'ils soient efficaces et pratiques;
- b) de mettre en place un cadre juridique et réglementaire approprié pour les programmes de documentation des prises;
- c) de renforcer l'organisation et l'infrastructure institutionnelles nécessaires pour une mise en œuvre efficace des programmes de documentation des prises;
- d) de renforcer les capacités institutionnelles et humaines nécessaires, entre autres, au suivi et au contrôle ainsi qu'à la formation concernant les programmes de documentation des prises, aux niveaux national et régional;
- e) de participer aux activités d'organisations internationales.

3. Les États peuvent, soit directement, soit par l'intermédiaire de la FAO, évaluer les besoins particuliers des pays en développement s'agissant d'appliquer les présentes Directives, y compris les besoins d'assistance recensés au paragraphe 7.2.

4. Les États peuvent coopérer pour mettre en place des mécanismes de financement appropriés qui aideraient les pays en développement à appliquer les présentes Directives. Ces mécanismes pourraient être axés spécifiquement sur les besoins d'assistance recensés au paragraphe 7.2.

5. Les États peuvent créer un groupe de travail ad hoc chargé de présenter des rapports réguliers et de formuler des recommandations sur la mise en place de mécanismes de financement.

6. La coopération avec et entre les pays en développement aux fins énoncées dans les présentes Directives peut comprendre la fourniture d'une assistance technique et financière, y compris dans le cadre d'une coopération Sud-Sud.

ANNEXE

ÉLÉMENTS D'INFORMATION DEVANT FIGURER SUR LES CERTIFICATS DE CAPTURE ET RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES TOUT AU LONG DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

Pour déterminer les éléments d'information devant figurer dans les certificats de capture, il convient de tenir dûment compte des activités de pêche concernées, des résultats de l'évaluation des risques, de l'objectif du programme de documentation des prises et de la complexité de la chaîne d'approvisionnement. Les éléments indispensables sont les suivants:

- Identification unique et sécurisée du document;
- Renseignements sur la capture et le débarquement (navire de pêche ou groupe de navires [pêche artisanale], espèces, zone de pêche, informations de débarquement, etc.);
- Transbordement en mer ou au port, selon qu'il convient (navire donneur ou receveur, zone, date);
- Description du ou des produit(s) exporté(s) (type de produit, poids);
- Nom et coordonnées de l'autorité de délivrance qui a validé le certificat de capture;
- Identité et coordonnées de l'exportateur;
- Identité et coordonnées de l'importateur;
- Détails relatifs à l'exportation et au transport.

À ces éléments essentiels peuvent s'ajouter des renseignements propres à la réexportation et à la transformation:

- Lien vers le certificat de capture d'origine;
- Description du ou des produit(s) importé(s);
- Description du ou des produit(s) réexporté(s) ou transformé(s);
- Nom et coordonnées de l'autorité de délivrance qui a validé la déclaration de réexportation ou de transformation, selon qu'il convient.